

Tableau comparatif des 3 volets de l'appel à projets "Collectifs locaux d'agriculteurs en Hauts-de-France"

volet de l'AAP « collectifs »	GIEE	Groupe 30 000 – Ecophyto II	Groupe émergent
De quoi s'agit-il ?	Dispositif instauré par la loi d'avenir du 13/10/14 : reconnaissance par l'Etat de collectifs mettant en œuvre un projet pluriannuel de modification de leurs pratiques vers l'agro-écologie (vers la reconception de l'ensemble du système d'exploitation en mobilisant divers leviers), et visant à la fois une performance économique, environnementale et sociale.	L'un des défis majeurs du plan Ecophyto II est de diffuser auprès du plus grand nombre d'agriculteurs les techniques et systèmes agronomiques économes et performants éprouvés (lien avec réseau DEPHY). Ce transfert privilégie les démarches de groupe comme moteur du changement et prévoit l'accompagnement au niveau national de 30 000 exploitations dans la transition vers l'agro-écologie. Objectif HDF : 1600 exploitations engagées, soit environ 160 groupes	Ce volet de l'appel à projet permet de financer l'émergence de groupes en formation (à partir d'un noyau minimal de 5 exploitations) sur un an maximum, non renouvelable. Ce volet « émergence » concerne des projets non mûres pour une reconnaissance GIEE ou « 30 000 » ou groupe « azote », et permet de les faire évoluer en vue d'un dépôt l'année suivante pour une reconnaissance.
Qui peut être reconnu ?	Le collectif doit avoir une existence juridique (association, CUMA, groupement, syndicat, GEDA, coopérative...) ; N° SIRET et statuts demandés. Le collectif doit être constitué en majorité d'exploitants agricoles (détenant au moins 50 % des voix au sein des instances délibératives).	Le collectif déposant la demande de financement doit avoir une existence légale (N°SIRET, statuts) ; soit la structure d'accompagnement du groupe, soit le groupe d'agriculteurs si structuré juridiquement.	Pas de reconnaissance GIEE ou 30000 ou groupe azote au stade émergence.
Modalités de reconnaissance	Par arrêté préfectoral, après avis de la COREAMR ou CAE et du Conseil régional. La reconnaissance ne vaut pas accord de financement.	Reconnaissance par courrier de la DRAAF sur avis du comité des financeurs.	
Taille du collectif ?	De 8 à 25 exploitations Si taille différente : à argumenter dans le dossier, laissé à l'appréciation du comité des financeurs		noyau initial de 5 exploitations minimum, le groupe ayant vocation à s'étoffer
Durée du projet ?	Projet pluriannuel (de 3 ans minimum), durée en cohérence avec les actions mises en œuvre Financement sur 3 ans maximum, renouvelable.	3 ans minimum pour le projet Financement Agence couvre une période de 3 ans	1 an maximum
Type de projet ?	Projet ascendant qui répond à des besoins identifiés sur un territoire Actions peuvent être multi-thématiques : vie du sol, réduction intrants, économie d'énergie, complémentarité cultures élevage Approche « système » : recherche d'axes de progrès sur l'ensemble du système d'exploitation, mobilisant plusieurs leviers agronomiques. Les actions doivent viser la reconception des pratiques, au-delà des niveaux efficacité (optimisation) ou substitution.	Les actions mises en œuvre doivent permettre la réduction de l'utilisation des PPP, compatibles avec les objectifs Ecophyto II de -25 % d'ici 2020 et -50% d'ici 2025. L'approche « système » est à privilégier pour permettre des réductions PPP durables. Cependant l'exigence est moins importante que pour les GIEE : approches efficacité – substitution acceptées, si cohérentes avec les objectifs de réduction et s'il y a une mobilisation de différents leviers d'actions sur l'exploitation	
Diagnostic à fournir	Un diagnostic global au choix du groupe, à fournir au dépôt du dossier : - module de grille de performance proposé aux GIEE - module « performances » du diagnostic agroécologique ACTA disponible librement et gratuitement sur internet ; - tout diagnostic global de l'exploitation selon les 3 piliers économique, environnemental et social (exemple : IDEA, DAESE, IndiciaDes, diagnostic de durabilité du RAD...)	Un diagnostic global est à fournir par exploitation au moment du dépôt du projet (cf GIEE) + focus sur les IFT du groupe (cf indicateurs de suivi)	
Modalités de suivi et indicateurs	Bilan à réaliser à minima tous les 3 ans (choix HDF : bilan synthétique annuel 1x/an) et en fin de projet. Indicateurs : pas de liste imposée mais indicateurs de suivi et de résultats doivent être prévus (sur les 3 axes de la triple performance), en fonction des thématiques abordées	Suivi d'indicateurs 1x/an via fichier excel « bilan annuel » : - les IFT (herbi, hors herbi, biocontrôle, glyphosate) - leviers agronomiques mobilisés, via un outil en ligne à remplir 1x/an par l'animateur (via LimeSurvey) - charges phytos - 3 indicateurs au choix du groupe à définir selon projet Le questionnaire en ligne vaut bilan annuel.	
Capitalisation des résultats et expériences	Le GIEE choisit un organisme de développement qui sera chargé de la capitalisation des résultats et expériences du groupe. La Chambre régionale d'agriculture HDF coordonne les actions de capitalisation des GIEE de notre région. Site internet national www.giee.fr	Participation aux actions éventuelles mises en œuvre par la Chambre régionale d'agriculture	
Source de financements mobilisés dans cet AAP	Trois financeurs peuvent être mobilisés : - l'Agence de l'Eau Artois Picardie ; - l'Agence de l'Eau Seine Normandie ; - L'Etat, via les fonds CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural), dédiés aux GIEE.	Deux financeurs peuvent être mobilisés (crédits Ecophyto2+ des agences de l'eau) : - l'Agence de l'Eau Artois Picardie ; - l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;	Trois financeurs peuvent être mobilisés : - l'Agence de l'Eau Artois Picardie (pré-GIEE, pré-30 000 et pré-azote) ; - l'Agence de l'Eau Seine Normandie (pré-GIEE, pré-30 000 et pré-azote) ; - L'Etat, via les fonds CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural), ouverte dès 2018 au volet « émergence » (pré-GIEE)
Dépenses éligibles	- Pilotage et animation de l'action collective permettant d'assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite des projets ; - Collecte, calculs des indicateurs et analyse des données des exploitations ; - Actions de conseil ; - Appui technique à la mise en œuvre des actions des projets ; - Etudes et diagnostics d'exploitations ; - Formations professionnelles et acquisition de compétences des exploitants agricoles nécessaires à la mise en œuvre du projet, excepté les actions des fonds de formation financés par ailleurs (VVEA, FAFSEA...); - Tests liés à la mise en place de techniques alternatives ; - Analyses agronomiques ; - Actions liées à la capitalisation des résultats et expériences : collecte, analyse et synthèse des résultats ; - Actions et supports liés à la communication, au transfert et à la diffusion des résultats et expériences : il s'agit des actions d'information, d'échanges, de démonstrations et de visites d'exploitations, ainsi que la réalisation de supports.		
Taux d'aide et plafonds éventuels	Le taux de financement applicable varie de 50 % à 80 % des dépenses éligibles, selon les types de projets et les financeurs mobilisés. Agence de l'Eau Artois Picardie : taux d'aide maximum applicable de 50 % dans le cas général, pouvant atteindre 70 % selon les cas. Agence de l'Eau Seine Normandie : taux d'aide maximum applicable de 80 %. CASDAR : taux d'aide maximum applicable de 80 %.	Le taux de financement applicable varie de 50 % à 80 % des dépenses éligibles, selon les types de projets et les financeurs mobilisés. Agence de l'Eau Artois Picardie : taux d'aide maximum applicable de 50 % dans le cas général, pouvant atteindre 70 % selon les cas. Agence de l'Eau Seine Normandie : taux d'aide maximum applicable de 80 %.	Le taux de financement applicable varie de 50 % à 80 % des dépenses éligibles, selon les types de projets et les financeurs mobilisés. Agence de l'Eau Artois Picardie : taux d'aide maximum applicable de 50 % dans le cas général, pouvant atteindre 70 % selon les cas. Agence de l'Eau Seine Normandie : taux d'aide maximum applicable de 80 %. CASDAR : taux d'aide maximum applicable de 80 %. L'intervention du CASDAR, pour les groupes ayant droit, est plafonnée à 10 000 euros d'aide par projet.
Durée du financement	3 ans maximum, renouvelable	3 ans	1 an maximum, non renouvelable
Critère de sélection/ Priorisation	- ambition agro-écologique du projet, et approche systémique - pertinence de l'action collective - inscription dans une démarche territoriale et partenariale - adéquation des moyens et des actions mises en œuvre pour atteindre les objectifs (qualité de la démarche proposée) - qualité et pertinence du dispositif de suivi proposé (notamment indicateurs) - qualité et pertinence du dispositif de capitalisation et de diffusion des résultats (notamment livrables attendus) - qualité et cohérence générale du dossier		- ambition agro-écologique du pré-projet - adéquation des moyens et des actions mises en œuvre pour consolider le groupe et - construire le projet (qualité de la démarche d'émergence proposée) ; - qualité de l'animation proposée au regard de l'expérience et des compétences de l'animateur et de la structure d'accompagnement ; - inscription dans une démarche territoriale et partenariale ; - qualité et cohérence générale du dossier.
Obligations du bénéficiaire	- Bilan annuel + bilan de fin de projet à fournir - Obligation de capitalisation/diffusion	- transmettre 1x/an les indicateurs et principaux résultats via le fichier excel « bilan annuel 30 000 » ; - participer aux actions de capitalisation/diffusion des résultats	- transmettre la liste du noyau d'exploitations (5 minimum) ; - réaliser un diagnostic d'exploitation lors de la phase émergence ; - déposer un bilan de la phase émergence et un programme d'action et d'investissement (PAI) pour la suite en vue d'un dépôt en tant que groupe 30 000 / GIEE / groupe azote à la fin de la phase émergence
CIRCUIT DE GESTION (reconnaissance / financement)	GIEE reconnus par arrêté préfectoral après avis de la COREAMR ou CAE et du Conseil régional ; Examen et sélection des projets lors d'un comité de sélection unique Instruction du financement et financement attribué par convention DRAAF sur le volet CASDAR et/ ou par les Agences de l'eau selon les sources de financement fléchées en comité de sélection	Le financement des projets vaut reconnaissance comme « groupes 30000 » ; Examen et sélection des projets lors d'un comité de sélection unique Puis passage dans les instances propres des Agences de l'Eau pour le financement	Examen et sélection des projets lors d'un comité de sélection unique. Instruction du financement et financement attribué par convention DRAAF sur le volet CASDAR par les groupes ayant droit et/ ou par les Agences de l'eau selon les sources de financement fléchées en comité de sélection
	1) Dépôt des dossiers en DRAAF avant le 13/05/2020 (avec copies aux deux Agences de l'eau par mail) 2) Envoi d'un accusé de réception de dossier par la DRAAF, valant autorisation de début de démarrage des dépenses 3) Examen de l'ensemble des dossiers (tous volets confondus) déposés à l'AAP commun lors d'un comité de sélection unique (=comité des financeurs Ecophyto) 4) Passage dans les circuits propres aux financeurs selon thématiques et dépenses présentées, orientation vers d'autres sources de financement le cas échéant – convention d'attribution de l'aide 5) Passage en Commission Agro-écologie (CAE) ou COEAMR pour la reconnaissance GIEE uniquement, simple information de la CAE pour les autres projets		